

Le Maire de la Ville de Bourg-lès-Valence,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu**, le Code de la route,

**Vu**, le Code de la voirie routière,

**Vu**, le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 241-3,

**Vu**, le règlement général de circulation en date du 02 novembre 1966,

**Considérant**, qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement dans la limite du territoire communal,

**Considérant**, la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

Une place de stationnement est réservée aux titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI), entre les numéros 59 et 65 de la rue de la Colombe.

### ARTICLE 2 -

La signalisation réglementaire, panneaux et marquage au sol, seront mis en place par les services techniques de la mairie de Bourg-lès-Valence.

### ARTICLE 3 -

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet dès l'installation complète de la signalisation réglementaire.

### ARTICLE 4 -

Les infractions au présent arrêté seront réprimandées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 -

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-lès-Valence, le **30 AOUT 2022**

Par délégation du Maire,  
l'adjointe déléguée aux finances, à la commande  
publique, à la voirie (circulation, stationnement) et  
au personnel municipal

  


Éliane GUILLON